

29  
janvier  
2007

## Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile, aux personnes admises provisoirement et aux personnes bénéficiaires d'une protection provisoire<sup>1)</sup>

Etat au  
1<sup>er</sup> mars 2026

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996<sup>2)</sup>;  
vu l'arrêté d'application de la législation fédérale sur l'asile (ALAsi), du 15 février  
2012<sup>3)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

But **Article premier<sup>4)</sup>** Le présent arrêté fixe les normes de calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile (permis N), aux personnes admises provisoirement (permis F) et aux personnes bénéficiaires d'une protection provisoire (permis S).

### Prestations versées dans les centres de premier accueil

Entretien du  
1<sup>er</sup> accueil **Art. 2<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en centre de premier accueil sont de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans .....	340.—
b) pour une personne de 1 an à 17 ans révolus .....	216.—
c) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus ....	237.—

<sup>2</sup>Un montant de 10 francs est alloué par participation aux nettoyages du centre et de 15 francs par participation aux nettoyages spécifiques.

### Prestations versées aux personnes vivant en appartement

Entretien du  
second accueil **Art. 3<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en second accueil en appartement sont de:

---

<sup>1)</sup> Teneur selon A du 15 février 2023 (FO 2023 N° 7) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023  
FO 2007 N° 9  
<sup>2)</sup> RSN 831.0  
<sup>3)</sup> RSN 132.09. Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015  
<sup>4)</sup> Teneur selon A du 15 février 2023 (FO 2023 N° 7) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023  
<sup>5)</sup> Teneur selon A du 15 février 2023 (FO 2023 N° 7) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 et A du 16 février 2026 (FO2026 N°8) avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2026  
<sup>6)</sup> Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et A du 15 février 2023 (FO 2023 N° 7) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023

*Fr.*

a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans .....	502.—
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus .....	315.—
c) pour une personne placée, de 16 ans à 17 ans révolus .....	439.—
d) pour une personne de 1 an à 11 ans révolus .....	238.—
e) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus ....	343.—

<sup>2</sup>A la naissance, une prime unique de 300 francs est versée à la mère de l'enfant, sur présentation de l'acte de naissance.

### **Prestations versées aux personnes vivant en centre d'accueil ou en appartement**

Hospitalisation

**Art. 4** En cas d'hospitalisation, en lieu et place du montant forfaitaire mensuel pour l'entretien, les bénéficiaires reçoivent un montant forfaitaire par semaine de:

*Fr.*

a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans .....	25.—
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus .....	10.—
c) pour une personne dès la naissance jusqu'à 11 ans révolus .....	5.—

Franchise mensuelle

**Art. 5<sup>7)</sup>** <sup>1</sup>Une franchise mensuelle de 400 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi correspondant à un taux mensuel supérieur à 50%.

<sup>2</sup>La franchise mensuelle est réduite de moitié en cas d'activité lucrative correspondant à un taux mensuel inférieur ou égal à 50%.

<sup>3</sup>La franchise mensuelle se monte à 70 francs par enfant mineur si la personne qui en a la charge ou le ou les parents exercent une activité lucrative.

<sup>4</sup>Le montant mensuel maximum qui résulte du cumul de franchises est fixé à 850 francs par ménage. Le montant accordé ne peut pas excéder les revenus mensuels du ménage.

### **Directives d'exécution et dispositions finales**

Directives

**Art. 6** Le service des migrations émet pour le surplus les directives d'application nécessaires.

Abrogation

**Art. 7** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement, du 13 janvier 2006, est abrogé<sup>8)</sup>.

Entrée en vigueur

**Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>8)</sup> FO 2006 N° 4

Exécution et  
publication

**Art. 9<sup>9)</sup>** Le Département de l'économie et de la cohésion sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>9)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.